INVALIDITE : Les nouveautés, ou le bazar annoncé !

Nouveau Régime **: PENSION d'Invalidité (PI) et suppression de la RETRAITE pour invalidité (RI = RETREP/ATCA)**

Ce nouveau régime ne s'adresse qu'aux maitres en contrat définitif

(Pour les stagiaires , voir plus bas)

Montant de la PI : base de calcul = assiette reconstituée du CLM. Payée par le SRE (service des retraites de l'Etat**)**

Validation par la CNAV/CARSAT/MSA de tous les trimestres passés en invalidité

3 catégories

- 1ère cat : correspond à « *l'inaptitude à exercer les fonctions d'enseignant».*Il y a incitation à travailler par reclassement pour le Public. Or les maitres du Privé n'ont pas le droit au reclassement . La réponse de l'Etat est :« On y pense » !

 La pension d'invalidité sera de 40% de l'assiette

 2 cas :

 - si l'enseignant retravaille , il pourra être en invalidité 1ère cat. jusqu'à 67 ans.

 Notre prévoyance complète à 100% d'un temps complet

 - s'il ne retravaille pas , il sera basculé à la retraite à 62 ans

 Notre prévoyance complète à 95% d'un temps complet

- 2ème cat : correspond à « *l'inaptitude à exercer toute fonction»*. Résiliation du contrat définitif. **Interdiction** de travailler dans le Privé comme dans le Public

 Bascule obligatoire à la retraite pour invalidité à 62 ans.(sans décote)

 Même si on nous a dit oralement que si l'enseignant veut retravailler, il rebasculerait en 1ère catégorie, dans les faits il ne le peut pas ! (conrat résilié)

 La pension d'invalidité sera de 70% de l'assiette

 Notre prévoyance complète à 95% d'un temps complet

- 3ième cat = 2ème catégorie + Nécessité d'une assistance pour les actes essentiels

 Pension 2ème catégorie majorée de 50%

 Notre prévoyance majore de 50% l'invalidité 2ème catégorie

→ Mais les ennuis commencent avec l'administration

2 périodes

Du 01 /01/2027 au 01/07/2027, où les décrets ne seront pas parus mais mise en place pour les maitres qui le souhaitent du régime de Pension d'invalidité

A partir du 1er juillet 2027 : PENSION(PI) d'invalidité et suppression de la RETRAITE pour invalidité (RI= RETREP/ATCA)

Du 01 /01/2027 au 01/07/2027,

- **Si le rectorat veut mettre d'office un enseignant au RETREP : date limite de dépôt le 31/12/2026 , l'enseignant passe au RETREP à une date entre janvier et juillet 2027**
- **Si l'enseignant veut demander le RETREP plutôt que la Pension d'invalidité : date limite de dépôt le 30/06/2027**

Quelle date limite prise en compte ? = date de dépôt, par le rectorat sur un site dédié, de la demande COMPLETE .

Dans tous les autres cas,(dossier incomplet ou dates limites dépassées) , **passage obligatoire au nouveau régime de la PI**

La PI n'existant pas, pendant ces 6 mois , elle sera remplacée par l'AIT (Allocation d'invalidité Temporaire qui existe déjà et payée par le SRE et possède 2 catégories) . Cette AIT sera revalorisée par décret , selon la catégorie pour s'aligner sur le montant de la PI. Pendant cette période l'enseignant est mis en position de disponibilité pour raison de santé(DRS, anciennement DORS))

Rappel : la catégorie de l'AIT (1ère ou 2ème) est actuellement décidée par la SS.

A partir du 1er juillet 2027

Suppression du RETREP/ATCA - Passage en invalidité

- si l'enseignant était en disponibilité pour raison de santé(DRS) et percevait déjà l'AIT lors de tout ou partie de la période janvier-juillet 2027, la catégorie retenue sera celle décidée par la SS
- si l'enseignant épuise ses droits à **CMO, CLM, CLD,** pendant **la** période janvier-juillet 2027 mais avant le 30 juin 2027 , il a **le choix** entre demander le RETREP ou passer dans le nouveau régime de PI (sans savoir dans quelle catégorie il sera classé…..) Ils seront encouragés à prendre la pension d'invalidité et non le RETREP/ATCA.
-

STAGIAIRES

Pour eux seule l'AIT est possible tant qu'il n'est pas passé en retraite pour invalidité

AIT 1ère cat. : 30% du traitement

2ème cat. 50% du traitement

Notre prévoyance complète à 95% d'un temps complet

MAITRES DELEGUES

Dépendent de la SS

1ère cat. : 30% du traitement

2ème cat. 50% du traitement (autorisation de travailler contrairement à l'Invalidité de l'ETAT) avec écrêtement de la pension si le salaire+ pension dépasse salaire antérieur

Notre prévoyance complète à 95% d'un temps complet